

sanctionne des accords entre toute l'industrie, il est vrai que dans la plupart des cas elles ont été approuvées par un représentant du groupe industriel en cause.

Cette approbation tient à ce que la Commission a pris pour règle d'établir des comités consultatifs de chaque commerce et de chaque industrie, dont la contribution consiste à formuler des propositions relatives aux économies, à l'uniformisation et à la simplification, ainsi qu'à discuter et à critiquer les vœux de la Commission ou des administrateurs. Ainsi, bien que plusieurs des ordonnances ayant établi des restrictions à la concurrence aient tiré leur origine au sein d'un important secteur de l'industrie ou du commerce intéressé, ou aient été approuvées par lui...

Les membres de l'industrie en question n'auraient pu les approuver, ni en être les instigateurs, à moins de s'entendre pour étudier et accepter les dispositions qu'ils allaient créer ou approuver.

...on ne pouvait dire qu'il reconnaissait simplement des ententes intervenues au sein de l'industrie ou du commerce en vue de restreindre la concurrence.

De nouveau, je cite un extrait du témoignage que M. McGregor a rendu devant le comité des prix, sur la question de savoir si la régie directe de temps de guerre avait remplacé la discipline établie en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions:

Durant les dernières années de la guerre, on a suspendu en grande partie l'activité aux termes de la loi des enquêtes, vu l'établissement de régies directes d'urgence et de temps de guerre à l'égard de presque toutes les branches de l'industrie et du commerce.

Quant à l'efficacité de ces mesures de réglementation, voici ce qu'en pense M. McGregor:

Quoique le contrôle indirect des prix au moyen de la concurrence ne puisse jamais être complètement efficace, un système de contrôle direct ne saurait l'être davantage, même en temps de guerre. Les contrôles de prix en temps de guerre au Canada, les contrôles directs, ont été remarquablement efficaces, malgré d'énormes difficultés.

J'ai cité ce passage parce qu'il constitue une confirmation directe de l'attitude prise par M. Donald Gordon, en présence de M. McGregor, dans l'entrevue qui a eu lieu à mon bureau le 22 octobre. Voici maintenant ce que M. McGregor disait au comité, en réponse à une question du député d'Eglington (M. Fleming), au sujet du remplacement du programme prévu par la loi des enquêtes sur les coalitions par celui de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre, à titre de méthode plus efficace de réglementation en temps de guerre. Je cite:

Le but poursuivi par la Commission des prix et du commerce en temps de guerre et celui de la loi des enquêtes sur les coalitions sont les mêmes: protéger le public contre des prix excessifs. Lorsque la Commission des prix a été établie, on lui a accordé de tels pouvoirs durant la période d'urgence qu'elle pouvait mettre un frein à la hausse des prix du jour au lendemain. Elle pouvait donner des instructions dès que le besoin s'en faisait sentir. On ne pourrait maintenant adopter cette mesure

directe en vertu de la loi des coalitions. Ce n'est pas la sauvegarde qui convient à une économie de temps de guerre.

Je désire maintenant citer certains rapports annuels du commissaire chargé de l'application de la loi des enquêtes sur les coalitions, relativement au remplacement des dispositions de cette loi par les régies du temps de guerre. Le passage suivant est tiré du rapport pour l'année terminée le 31 mars 1942:

D'autres cas qui, en l'absence de règlements de temps de guerre, seraient tombés sous l'empire de la loi des enquêtes sur les coalitions ont été réglés par l'organisme de temps de guerre approprié.

Les rapports de 1943 et de 1944 mentionnent des observations semblables. M. Donald Gordon nous a dit qu'une des raisons pour lesquelles la Commission des prix et du commerce en temps de guerre n'a pas amoncelé de décrets du conseil et de directives écrites d'un genre ou d'un autre, c'est que l'objectif principal, auquel toute autre considération était subordonnée, c'était d'accroître sans cesse la production et qu'à cette fin on a donné des assurances,—parfois d'un caractère formel, quand c'était exigé mais parfois simplement verbales,—portant que tout ce qu'allaient entreprendre les industries en vue de donner à l'esprit des mesures législatives de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre, ne ferait pas l'objet de poursuites sous l'empire de la loi des enquêtes sur les coalitions.

En ce qui concerne la meunerie, je soutiens que la meilleure façon de prouver que toute mesure prise par une meunerie était conforme aux objectifs de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre, et par conséquent privilégiée en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions, serait de voir si elle continuait, de fait, l'esprit du programme de la Commission. Ce programme consistait à verser une subvention d'un montant déterminé fondé sur l'enquête menée par cette firme d'experts-comptables. La ligne de conduite consistait à établir un prix maximum, et en amenant l'industrie à effectuer ses ventes moyennant ce prix ou à peu près, à éviter au Gouvernement d'avoir à verser une subvention autre que celle qui avait été déterminée à la suite d'un calcul fort soigneux. M. Gordon déclare,—et le Gouvernement se range à son opinion puisqu'elle est incontestable,—que tout acte accompli dans ce but devait être soustrait à l'application de la loi des enquêtes sur les coalitions. Quant à la question de savoir si M. McGregor était au courant de ce fait, je citerai un passage d'un mémoire que M. H. D. Anger, avocat de la Commission, a adressé à M. McGregor le 8 février 1942, en réponse à une lettre que ce dernier lui avait écrite: